



## REGLEMENT INTERIEUR DU COURT DE TENNIS EXTERIEUR

**Article 1** - Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du court de tennis situé au stade de la Brise à Malville. Cet équipement est placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien et du fonctionnement de cet espace, ainsi que du matériel mis à disposition.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.

**Article 2** - Le terrain de tennis est mis à disposition à tous les malvillois et sur des créneaux dédiés en priorité aux adhérents du Tennis Club Malvillois (TMC), pour des entraînements, compétitions.

### Horaires d'utilisation du terrain de tennis

L'accès au terrain est autorisé tous les jours :

- De 8 heures à 22 heures pendant la période estivale (1 mai au 31 octobre)
- De 8 heures à 20 heures pendant la période hivernale (1 novembre au 30 avril)

**Créneaux réservés aux adhérents du TMC (accessibles aux non-adhérents si le terrain n'est pas utilisé par les adhérents du club)**

**Tous les mercredis / samedis / dimanches de 8h – 13h et vendredis de 17h à 22h**

**La Municipalité se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.**

**Article 3** - Le court de tennis extérieurs est réservé exclusivement à la pratique du tennis. Chaque joueur est tenu d'utiliser le court selon l'usage conforme à la pratique du tennis. Il est notamment proscrit de jouer au ballon aux autres activités similaires, modélisme etc...

**Article 4** - La fréquentation de cet équipement implique le respect de ce présent règlement. Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraînera l'expulsion du contrevenant.

Il est interdit :

- de détériorer toute installation ;
- de s'exhiber dans une tenue indécente ;
- introduire des objets ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteille en verre, etc...).
- de fumer, cracher, uriner dans les équipements d'intérieurs et jeter des débris en dehors des endroits prévus à cet effet
- de circuler à l'intérieur des équipements sportifs à bicyclette, motocyclette, scooter ou autres engins. Les véhicules et cycles devront obligatoirement être garés à l'extérieur du terrain
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel de sonore (poste de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- de faire du feu ou un barbecue
- de détruire, couper, salir, graver, écrire sur quelque support que ce soit.
- d'escalader la clôture

**Article 5** - Chaque utilisateur pratique la discipline sportive sous sa propre responsabilité et est invité à prendre ses dispositions en terme d'assurance personnelle lié à la pratique physique et sportive. La Municipalité de Malville ne peut être tenue responsable des vols, accidents ou dommages matériels ou corporels qui pourraient survenir aux utilisateurs soit de leur fait, soit du fait d'un tiers.

Le court de tennis est sous la responsabilité du parent responsable dans le cas d'utilisation par un enfant mineur.

**Article 6** - La Municipalité de Malville se réserve le droit de fermer temporairement ou définitivement le court en cas d'intempéries ou de en raison de circonstances particulières et en manière générale pour toute raison qu'elle jugerait nécessaire.

**Article 7** - En cas d'effraction, de vol, de dégradations constatées. La responsabilité de tout usager d'un équipement public sera systématiquement recherchée en cas de dégradation.

**Article 8** - Les prescriptions ci-dessus ont pour but d'obtenir la conservation des installations municipales aménagées pour la collectivité, d'en permettre l'utilisation. La non observation de ces prescriptions pourra faire l'objet de sanctions prévues par la loi.

**Article 9** - La Directrice Générale des Service de la Mairie, le Commandant de Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du code des Collectivités Territoriales.

**Article 10** - Ce document peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la réalisation des mesures de publicité.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du terrain. Il sera affiché en Mairie et disponible sur le site de la Commune de Malville.

Malville, le 18 juin 2021

Le Maire  
Martine LEJEUNE

